

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2025/130

Exonération de taxe foncière bâtie des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés par une maison médicale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : F. ARNOULD - R.M. BREYSSE – D. BUSELLI - F. CARBONELL – R. CARTA - AC. CHAFINO-BIERREN - C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG – C. MOYNAULT - M. PERONNET G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO - I. TEISSIER - G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT

Procurations : L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J.B. GILIBERTI à C. RUIZ – M. LIAUZUN à R. CARTA - T. MAZEL à M. SCOGNAMIGLIO – A. MUNICH à C. HUGUES - C. PANDOLFI à P. VARLOUD- D. PETIT à M. PERONNET - P. REBOUL à G. RAILLON – A. ZUILI à D. BUSELLI

Date de la convocation : Mardi 9 septembre 2025

Secrétaire de Séance : Catherine RUIZ

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Soucieuse de proposer une offre médicale de qualité sur son territoire, la Commune s'est investie dans l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire pour laquelle, elle a signé plusieurs baux avec des professionnels de santé. Cette maison de santé, cadastrée AT n°162 est située 1 bis, rue de l'Enclos.

La Commune envisage un allègement de certaines charges avec notamment l'exonération de la taxe foncière sur les locaux de la maison de santé.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Considérant les difficultés locales pour attirer des professionnels de santé, et notamment des médecins, sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ☞ Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par la maison de santé sise 1 bis rue de l'Enclos, pendant une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2026.
- ☞ Fixe le taux de l'exonération à 100 %.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Catherine RUIZ

